

POLE FAMILLE SPORT SOLIDARITE

ANTENNE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Solliès-Pont, le 2 4 OCT. 2016

ARRÊTÉ

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 385/2016/11/PFSS/AAC/TD/CF

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

Considérant Au vu des intempéries de ces derniers jours,

arrête

Article 1: La pelouse du complexe sportif Jean Murat sera interdite aux différents

utilisateurs,

Article 2: L'interdiction est prévue du 24 au 28 octobre 2016 inclus.

Article 3 : Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté,

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

Monsieur le premier adjoint au maire, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le responsable de la police municipale,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède.

Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

Monsieur DUPONT Thierry Adjoint délégué aux sports

Nota

Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de National de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant du 1990 de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant du 1990 de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant du 1990 de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant du 1990 de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant du 1990 de la loi n° 82-213 modifiée du 1990 de la loi n° 82-213 modi

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernatible relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif (Varieur) de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent errêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.